

Mairie d'Aiguilhe

**Arrêté du maire portant réglementation
de l'affichage temporaire sur le domaine public**

Le Maire de la commune d'Aiguilhe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la procédure pénale,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la route,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 juin 2010

Considérant qu'il convient, dans un souci de sécurité routière et du respect de l'environnement, de réglementer les dispositifs d'affichages temporaires dans une commune riche en monument historique, site inscrit, classé...

ARRETE

Article 1: Le présent règlement vise à assurer les bonnes conditions d'affichage temporaires en matière de publicité sur le domaine public.

Article 2 : En dehors de l'action d'expression démocratique prévue aux emplacements réservés, le collage d'affiches est strictement interdit.

Article 3 : Peuvent prétendre à une affichage temporaire les manifestations à caractère non lucratif.

Article 4 – Deux types d'affichage sont autorisés : le fléchage et l'information.

Article 5 – Le support de l'affichage du fléchage ne devra pas dépasser le format A4 (29 cm/ 21 cm)

Article 6 – Le support de l'affichage d'information ne devra pas dépasser 50 dm² (exemple 60 cm x 80 cm). Il pourra en être implanté au maximum 4 le long de l'avenue de Bonneville et 1 tous les 100 mètres sur les autres voies.

Il est réservé aux :

- associations dont le siège est sur le territoire de l'agglomération du Puy en Velay.
- manifestations organisées par une collectivité locale
- associations nationales, départementales dont la manifestation exceptionnelle a lieu dans l'agglomération du Puy en Velay.

Article 7 : En aucun cas l'affichage ne doit être une entrave à la signalisation routière ou occulter des informations mises en place par la commune.

Article 8 : Les affichages temporaires sont soumis au régime d'autorisation assortis d'un formulaire de déclaration préalable à se procurer à la mairie.

La demande devra parvenir à Monsieur le Maire au moins 15 jours avant la date prévue d'implantation, une réponse sous huitaine sera adressée en retour.

En cas de non réponse, celle-ci est réputée négative.

Article 9 : L'organisateur assume, par ses propres moyens, la mise en place de l'affichage au plus tôt le 6^e jour avant la date de la manifestation et l'enlèvement aura lieu dans le jour qui suit la manifestation.

Article 10 – Les affiches seront fixées à l'aide d'un dispositif facilement enlevable, ne laissant aucune trace et n'abîmant nullement le support (ficelle, fil électrique gainé...)

Sont notamment à proscrire : fil de fer, dispositif collants...

Article 11 – Une amende sera appliquée (15 € par flèche et 25 € par affiche d'informations) si le mode de fixation ou la date d'enlèvement ne sont pas respectés.

Article 12 – La commune se réserve la possibilité d'enlever dès le premier jour toute affiche ne respectant pas le présent règlement ou l'ignorant.

Article 13 – Le présent arrêté sera exécutoire dès sa publication et son affichage dans la commune d'Aiguilhe conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale sera chargé, à la demande du Maire, de l'exécution du présent arrêté.

A Aiguilhe
Le 6 juillet 2010

Le Maire
Michel Roussel

Département de la Haute-Loire

Mairie d'Aiguilhe

<p style="text-align: center;">Déclaration préalable d'un dispositif d'affichage temporaire sur le domaine public</p>
--

Nom de la manifestation :

Dates de la manifestation :

Nom du déclarant :

Association,... :

Adresse :

Mail :

Téléphone :

Date de l'enlèvement de l'affiche :

Je soussigné, déclare prendre sous mon entière responsabilité les conditions d'affichage sur le domaine public et connaître l'arrêté du maire du 6 juillet 2010.

Signature du demandeur

Fait à
Le